

Arrêt

n° 62 739 du 1^{er} juin 2011
dans l'affaire X/ V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. HALBARDIER loco Me F. GELEYN, avocats, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RCB), d'ethnie lari et de religion protestante.

Depuis votre naissance, vous avez toujours vécu dans la capitale où vous étiez commerçante.

En 1991, vous faites la rencontre d'un homme qui deviendra le père de vos deux enfants. Dès l'année 2000, ce dernier vous délaisse pour se mettre avec une autre avec qui il aura une fille. Votre rivale

n'arrivant plus à concevoir par la suite, vous êtes accusée de sorcellerie. Cette même accusation vous est adressée lorsque sa fille décède à l'âge de cinq ans, en septembre 2008.

Dans la soirée du 15 octobre 2008, le père de vos enfants, accompagné de six militaires se rendent à votre domicile et vous emmènent à l'église « Bima » de Kinsoundi où il a été révélé à votre rivale que vous êtes la sorcière à la base de tous ses problèmes. Cette dernière profite du statut de son frère aîné, ancien milicien et député, pour vous faire ainsi enlever.

Dans cette église, le pasteur vous soumet à toutes sortes d'exorcisme, tortures et mauvais traitements. Pendant les dix jours de votre séquestration dans cette église, la famille de votre rivale guettait à l'extérieur, prête à vous brûler vive avec des pneus.

Le 25 octobre 2008, pendant l'une de ces séances de tortures, vous perdez connaissance avant de vous réveiller à l'hôpital de Makélékélé. Après avoir expliqué votre situation aux deux infirmières présentes, ces dernières vous conseillent de prendre la fuite puisque plusieurs personnes vous attendaient encore à l'extérieur. Dès lors, vous contactez votre oncle qui fait son trafic entre votre pays et la RDC ; il vous demande de le rejoindre au beach bleu. Les infirmières vous sortent alors par la porte arrière de l'hôpital et vous remettent une certaine somme afin de pouvoir rejoindre votre oncle. Aussitôt arrivé à sa rencontre, il vous emmène loger dans un hôtel de Kinshasa, capitale de la RDC. Dès cet instant, il organisera et financera votre voyage vers la Belgique.

C'est ainsi que le 3 novembre 2008, munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée d'un passeur, vous quittez Kinshasa et arrivez dans le Royaume, le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, vous fondez votre crainte de persécution sur les accusations portées à votre encontre par votre rivale qui serait la soeur du député « [W.M.] ». Or, vous ne fournissez aucun début de preuve quant aux liens familiaux qui uniraient votre rivale à cet homme politique.

Dans le même registre, lorsqu'il vous est demandé si le député « [W.M.] » porte un autre nom, prénom ou surnom, vous dites que c'est le seul nom qu'on utilise (voir p. 8 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est alors demandé si ce député porte cette même identité au niveau du parlement, vous déclarez qu'à la télévision, c'est toujours sous ce nom qu'on le nomme et que dans tous les cas, c'est sous ce nom-là que vous le connaissez (voir p. 8 du rapport d'audition). Or, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, le député dont vous faites allusion, surnommé « [W.M.] », a pourtant une identité officielle au parlement.

Dans la mesure où ce serait depuis 2003 que vous savez que la famille de votre rivale est à craindre, notamment parce que cet homme politique en fait partie, et considérant que vous le voyiez à la télévision, il n'est absolument pas crédible que vous ignoriez son identité (officielle).

Ces premières constatations, relatives à ce député, frère de votre rivale, constituent déjà des indices de nature à porter atteinte à la crédibilité de vos allégations.

Deuxièmement, le CGRA relève le manque de vraisemblance de votre évasion de l'hôpital de Makélékélé, le 25 octobre 2008. Ainsi, vous relatez vous être évadée de cette institution hospitalière grâce à l'aide de deux infirmières inconnues qui vous auraient gracieusement fait sortir par la porte arrière de l'hôpital, pendant que des militaires ainsi que la famille de votre rivale vous attendaient à l'extérieur, ce qui est difficilement crédible compte tenu du statut de la famille de votre rivale. De même, vous n'êtes en mesure de citer le nom, prénom et/ou surnom d'aucune de ces infirmières (voir p. 7 du rapport d'audition). Confrontée à vos circonstances d'évasion, vous n'apportez aucune explication satisfaisante. En effet, vous vous contentez de dire que vous aviez été conduite aux urgences, que les autres vous attendaient à l'extérieur et que, compte tenu de l'état dans lequel vous étiez arrivée, ces derniers ne s'attendaient qu'à vous voir sortir par la même porte (voir p. 8 du rapport d'audition).

En tout état de cause, au regard de la gravité de la situation que vous présentez, le CGRA ne peut prêter foi à de telles circonstances d'évasion invraisemblables et imprécises.

Troisièmement, le CGRA constate que vous ne donnez aucune information consistante ni indication significative susceptible de croire que vous étiez menacée par la famille de votre rivale.

Ainsi, à la question de savoir si vous aviez porté plainte contre les personnes qui vous ont séquestrée, vous répondez par la négative, arguant que vous deviez fuir et que vous ignoriez où le faire (voir p. 8 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est alors demandé si vous aviez contacté un avocat ou une association de défense des droits de l'homme pour une aide en ce sens, vous répondez par la négative, expliquant encore que vous aviez dû fuir (voir p. 8 et 9 du rapport d'audition).

A supposer même que vous ayez dû fuir, il convient de relever que ni votre oncle ni aucun autre membre de votre famille n'a effectué les démarches nécessaires pour dénoncer la séquestration et les mauvais traitements dont vous auriez été victime, de même que prouver votre innocence quant aux accusations gratuites de votre rivale. Il convient donc de souligner que vos explications ne convainquent nullement le CGRA, qui juge ici l'attitude passive de votre famille et la vôtre vis-à-vis de la famille de votre rivale, complètement incompatible avec les faits graves qu'elles auraient commis. Pareille absence de démarches dans votre chef et celui des membres de votre famille en vue de dénoncer les agissements de votre rivale et de ses proches en les traduisant en justice ôte toute crédibilité aux faits que vous invoquez.

Dans la même perspective, il convient de vous rappeler que la protection internationale prévue par la Convention de Genève est subsidiaire à celle des autorités nationales. Or, en l'occurrence, vous n'avez nullement tenté de faire appel à ces dernières.

Quatrièmement, le CGRA relève l'absence de vraisemblance de votre départ pour la Belgique.

Ainsi, interrogée au Commissariat général sur le type de document avec lequel vous avez voyagé, vous affirmez qu'il s'agissait d'un passeport d'emprunt de couleur rouge dont vous ignorez l'identité qui y figurait. Vous dites également ne pas savoir si ce document comportait votre photo puisque ce serait votre passeur qui l'aurait présenté aux différents postes frontières, dont celui de Bruxelles (voir p. 4 du rapport d'audition).

Il n'est pas permis de croire que vous ayez pu pénétrer de la sorte sur le territoire belge face aux contrôles effectués envers les ressortissants hors Espace Schengen. En effet, selon des informations officielles en possession du Commissariat général et dont une copie est versée à votre dossier administratif, toute personne est soumise individuellement et personnellement à un contrôle frontalier de ses documents d'identité à l'aéroport de Bruxelles-National. Ce contrôle consiste au minimum en une vérification de la validité du document, d'une comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et d'une vérification d'éventuels signes de falsification. Il faut conclure de cet ensemble de constatations que vous tentez de dissimuler certaines informations aux autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile.

Cinquièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Concernant l'attestation médicale, s'il est vrai qu'il confirme la présence de plusieurs cicatrices sur votre corps, rien ne permet d'établir un lien de causalité entre ces dernières et les faits de persécution que vous alléguiez à l'appui de votre demande. Il va sans dire que cette attestation médicale ne peut suppléer l'absence globale de crédibilité de votre récit. Le CGRA tient donc à vous rappeler que ce type de document ne peut, à lui seul, en l'absence de crédibilité générale de votre récit, constituer une preuve des persécutions alléguées.

Concernant ensuite les deux documents Internet, relatif à la violence endémique en Afrique : " la violence et les funérailles au Congo-Brazzaville", notons qu'il s'agit de documents de portée générale qui ne prouvent nullement les persécutions que vous prétendez avoir subies et qui ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit. Ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce. Enfin, quant à l'acte de naissance et à la carte nationale d'identité à votre nom, ils ne permettent pas davantage de

restaurer la crédibilité de votre récit, puisque ces documents se bornent à mentionner des données biographiques vous concernant et qui n'ont aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce. Il en va de même pour les différents autres documents que vous avez joints en annexe à votre recours au CCE.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, « du principe général de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, du principe général de bonne administration du devoir de minutie ». Elle invoque encore une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.2. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.3. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a fait parvenir au Conseil les notes prises par l'avocat de la partie requérante au cours de l'audition du 11 mai 2009 au Commissariat général, une copie de la carte nationale d'identité de la requérante, une copie de l'acte de naissance de la requérante, une copie d'une attestation médicale du 26 novembre 2008, un article intitulé « La violence endémique en Afrique. Violence et funérailles au Congo-Brazzaville », des extraits du livre *Assassinats politiques au Congo-Brazzaville*, un article Internet du 6 septembre 2005 intitulé « Congo-Brazzaville : le business de la foi, un véritable fléau social », un article Internet du 5 décembre 2006 intitulé « Des mères dans la cité », un article Internet intitulé « Congo-Brazzaville : le clan et les "rebelles" », un article intitulé « Processus de démocratisation et élites politiques au Congo. Questions sur la violence urbaine », un article intitulé « La guerre dans le « Camp Nord » au Congo-Brazzaville : ethnicité et ethos de la consommation/consumation », un article intitulé « Quand je défendais un homme qui s'est avéré imposteur : Bernard Kolélas alias Okolélas », ainsi qu'un article de 2004 extrait d'Internet. Le Conseil constate que la copie de la carte nationale d'identité de la requérante, la copie de l'acte de naissance de la requérante, la copie de l'attestation médicale du 26 novembre 2008, l'article intitulé « La violence endémique en Afrique. Violence et funérailles au Congo-Brazzaville », des extraits du livre *Assassinats politiques au Congo-Brazzaville* ainsi que l'article intitulé « Quand je défendais un homme qui s'est avéré imposteur : Bernard Kolélas alias Okolélas » figurent déjà au dossier administratif. Le Conseil décide dès lors d'en tenir compte au titre d'éléments du dossier administratif.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si les autres documents annexés à la requête constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité des déclarations de la requérante. Il ressort ainsi de la décision que la requérante est dans l'incapacité de donner certains détails sur W. M. et que les propos tenus par la requérante au sujet de son évasion de l'hôpital et de son départ pour la Belgique manquent de vraisemblance et de précision. La partie défenderesse relève encore qu'elle ne détient aucune information consistante ni indication significative lui permettant de croire que la requérante fait l'objet de menace de la part de la famille de sa rivale. Elle constate enfin que les documents versés au dossier administratif sont inopérants.

4.2. Le Conseil constate tout d'abord qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse ait pris en compte l'ensemble des documents déposés par la requérante au dossier administratif, particulièrement les documents qui se trouvent dans la farde intitulée « II – Décision » du dossier administratif.

4.3. Le Conseil relève ensuite, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, qu'il ne détient aucune information sur le phénomène des accusations de sorcellerie au Congo, ainsi que sur l'ampleur du problème. Il n'est également pas en mesure d'évaluer la protection dont les personnes accusées de sorcellerie peuvent bénéficier de la part des autorités au Congo. Il revient dès lors à la partie défenderesse de recueillir des informations actualisées sur le sujet afin que le Conseil puisse statuer en connaissance de cause.

4.4. Le Conseil considère qu'il revient à la partie défenderesse d'examiner l'ensemble des documents versés au dossier administratif et au dossier de la procédure et, le cas échéant, de procéder à des mesures d'instructions complémentaires ; le Conseil considère que la mention de nombreuses cicatrices figurant dans le certificat médical du 26 novembre 2008, nécessite une attention particulière.

4.5. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil et analyse d'informations actualisées concernant le phénomène des accusations de sorcellerie au Congo, l'ampleur du problème, ainsi que la possibilité d'obtenir la protection des autorités au Congo ;
- Examen et analyse des documents versés au dossier administratif et au dossier de la procédure par la partie requérante ;
- Examen spécifique de la situation de la requérante au vu des éléments recueillis, dont une nouvelle audition peut s'avérer nécessaire le cas échéant.

4.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général

procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (CG/0816287) rendue le 21 avril 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS